

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.952 du 7 octobre 2026

A. 246.581/XV-6412

En cause : **B.B.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Emmanuel DE WAGTER, avocat,
 chaussée de Waterloo, 1268
 1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek, représentée
 par son collègue des bourgmestre et échevins,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jacques SAMBON, avocat,
 boulevard Reyers, 110
 1030 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 21 novembre 2025, la partie requérante demande, d'une part, l'annulation de l'arrêté de la commune de Schaerbeek du 22 septembre 2025 interdisant l'habitation, l'occupation et l'accès à un immeuble sis rue Rogier 221 à Schaerbeek et lui imposant l'exécution de divers travaux, et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 266.326 du 9 avril 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.326) a réputé non accomplie la demande de suspension et ordonné le remboursement du droit et de la contribution afférents à la demande de suspension versés tardivement.

Cet arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 14 avril 2026. La partie requérante a pris connaissance de cet arrêt le même jour et la partie adverse le 17 avril 2026.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 2 juin 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en ce qui concerne la procédure en annulation.

Par une lettre déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 8 juin 2026 et dont la partie requérante a pris connaissance le 9, le greffe lui a notifié que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou rayé du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 14 avril 2026, et dont la partie requérante a pris connaissance le même jour, celle-ci a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité et afférents à l'introduction de sa requête en annulation, ce qui n'a pas été fait.

La partie requérante n'a pas procédé au paiement des droits requis et n'a, par ailleurs, pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 246.581/XV-6412 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé le 7 octobre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Marc Joassart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart